

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

ADOPTION - RÈGLEMENT 860-2025

Règlement décrétant la modification de l’article 3 du règlement 788-2020 et de l’article 11 du règlement 784-2020 (prolongement des avenues Sicard et 50^e Avenue)

- ATTENDU le règlement 784-2020 concernant la construction des infrastructures municipales pour le développement des rues Sicard, B et le prolongement de la 50^e Avenue, ainsi que l’ajout d’une conduite d’aqueduc sur la première partie de la 50^e Avenue;
- ATTENDU le règlement 788-2020 concernant le règlement des articles 3 et 6 du règlement d’emprunt 784-2020 (prolongement des avenues Sicard et 50^e) et ses annexes B, D et E;
- ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 784-2020 afin d’autoriser le paiement comptant à tous les secteurs et modifier le règlement 788-2020 afin de prolonger la période à 25 ans;
- ATTENDU QUE 2 articles doivent être corrigés;
- ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a été donné et qu’un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 860-2025 soit adopté et qu’il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

De remplacer l’article 3 du règlement 788-2020 par le suivant :

Article 3

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 2 962 417 \$, incluant les honoraires professionnels, les incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme n’excédant pas 2 773 606 \$, pour une période de 25 ans, et à affecter une somme de 190 475 \$ **selon la répartition de l’annexe « B » (soit 6.43 % de la dépense)** provenant de l’excédent de fonctionnement non affecté du fonds général.

Article 3

De remplacer l’article 11 du règlement 784-2020 par le suivant :

Article11 – Paiement comptant

Tout contribuable sur l’immeuble, duquel est imposée une taxe en vertu des articles 5, 6,7, 8 et 9, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, s’il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 5, 6,7, 8 et 9 respectivement.

Le paiement doit être fait avant 30 jours du financement permanent ou du refinancement du règlement, le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l’article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant la date ou le terme ci-dessus mentionné exempte l’immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l’emprunt fixé dans le règlement.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur général
et greffier-trésorier

Procédure – 860-2025	Date	N° de résolution
Avis de motion	7 juillet 2025	114-07-2025
Présentation du projet de règlement	7 juillet 2025	114-07-2025
Adoption du règlement	11 août 2025	126-08-2025
Avis de tenue de registre		
Tenue de registre		
Approbation du MAMOT		
Entrée en vigueur		
Date de publication		